

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1481

Vol. 1971/0233

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 1481 final

Bruxelles, le 15 décembre 1971

MODIFICATIONS A APPORTER A LA PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU
CONSEIL FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CEE)
N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971 RELATIF A L'APPLICATION DES
REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEURS
FAMILLES QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

(présentées par la Commission au Conseil)

MODIFICATIONS A APPORTER A LA PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU
CONSEIL FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CEE)
N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971 RELATIF A L'APPLICATION DES REGI-
MES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEURS
FAMILLES QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

Article 2

- 1) (Sans changement)
- 2) (Sans changement)
- 3) La Commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir. Le Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sera consulté avant l'établissement des guides.

Article 6

- 1) Si, compte tenu des dispositions de l'article 9 et de l'article 15 paragraphe 3 du règlement, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'un Etat membre, et s'il n'a pas été assujetti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de son dernier emploi, il ne peut bénéficier desdites dispositions que pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans le régime déterminé par la législation de cet Etat membre ou à défaut, au régime de son choix.
- 2) (Sans changement).

Article 18

- 1) Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, le travailleur est tenu de s'adresser dans un délai de trois jours, après le début de l'incapacité de travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt du travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

- 2) {
- 3) {
- 4) {
- 5) {
- 6) { (Sans changement)
- 7) {
- 8) {
- 9) {
- 10) {

Article 24

Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement, les dispositions de l'article 18 du règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, sans préjudice de l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail, le travailleur qui séjourne dans un Etat membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt du travail visé au paragraphe 1 de cette disposition.

(Le paragraphe 2 est supprimé).

Article 26

- 1) Pour bénéficier, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des prestations prévues par l'article 25, paragraphe premier du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution d'assurance maladie du lieu où il s'est rendu une attestation à demander par l'intéressé avant son départ à l'institution d'assurance-maladie compétente. Si ce dernier ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu où il s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation doit certifier l'existence du droit auxdites prestations aux conditions énoncées à l'article 69 paragraphe 1 alinéa a) du règlement, indiquer la durée de ce droit compte tenu des dispositions de l'article 69 paragraphe 1 alinéa c) du règlement et préciser le montant des prestations en espèces à servir, le cas échéant, au titre de l'assurance-maladie, pendant la durée précitée, en cas d'incapacité de travail ou d'hospitalisation.

- 2) {
- 3) {
- 4) { (Sans changement)
- 5) {
- 6) {

- 7) {
- 8) { (Sans changement)

Article 36

- 1) {
- 2) { (Sans changement)

3) Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays qui n'est pas Etat membre, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des Etats membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu. Au cas où l'intéressé adresse sa demande à l'institution de l'Etat membre dont il est ressortissant, cette dernière la transmet à l'institution compétente.

4) (Sans changement).

Article 40

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'un Etat membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre Etat membre. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, sauf dans le cas où les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement sont applicables.

Article 45

- 1) {
- 2) {
- 3) {
- 4) { (Sans changement)

5) Au cas où aucune prestation à titre provisionnel ne peut être versée au requérant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 mais qu'il résulte des indications reçues qu'un droit est ouvert au titre de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, l'institution d'instruction lui verse une avance récupérable appropriée, dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé en application de la disposition précitée

dudit règlement.

6) (Sans changement)

Article 82

1) (Sans changement)

2) Le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y chercher un emploi est tenu de solliciter l'attestation visée au paragraphe 1 avant son départ. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu où il s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Les services de l'emploi de l'Etat compétent doivent s'assurer que le travailleur a été informé des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 69 du règlement et du présent article.

(L'ancien paragraphe 3 est supprimé).

(Ancien
paragraphe 4
modifié)

3) L'institution du lieu où le chômeur s'est rendu avise l'institution compétente de la date d'inscription du chômeur et de celle du début du service des prestations, et sert les prestations de l'Etat compétent selon les modalités prévues par la législation du pays où le chômeur s'est rendu.

Elle procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. Dès qu'elle en a connaissance, elle informe l'institution compétente de la survenance de tout fait visé au paragraphe 1 alinéa e) et, dans les cas où la prestation doit être suspendue ou supprimée arrête aussitôt le service de la prestation. L'institution compétente lui indique dans le plus bref délai possible, dans quelle mesure et à partir de quelle date, les droits du chômeur sont affectés par ce fait. Le service des prestations ne peut être repris, le cas échéant, qu'après réception de ces indications. Dans le cas où la prestation doit être réduite, l'institution du pays où s'est rendu le chômeur continue à lui verser une part réduite de la prestation sous réserve de régularisation, après réception de la réponse de l'institution compétente.

4) (Texte de l'ancien paragraphe 5 sans changement).

Article 89

- 1) { (Sans changement.)
- 2) {
- 3) Lorsque l'institution, saisie de la demande, constate que le droit n'est pas ouvert en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, elle transmet sans retard cette demande, accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires, à l'institution de l'Etat membre où l'intéressé a accompli la plus longue de ses périodes d'assurance.

Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions jusqu'à l'institution de l'Etat membre sous la législation duquel le travailleur a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance.

- 4) (Sans changement).

Article 110

- 1) Si lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) en application du chapitre 3 du titre III du règlement, l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels des arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut être effectuée sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.
- 2) Lorsque l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.
- 3) (Sans changement).

EXPOSE DES MOTIFS

dés modifications à apporter à la proposition d'un règlement du Conseil fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Les modifications ci-jointes sont consécutives aux avis exprimés respectivement le 27 octobre 1971 et le 19 novembre 1971 par le Comité Economique et Social et le Parlement Européen. Ces avis et ces propositions, qui portent parfois sur les mêmes points, sont reproduits ci-dessous en regard des propositions de la Commission, avec les conclusions que celle-ci estime devoir en tirer.

Article 2 (Modèles d'imprimés - Informations sur les législations - Guides)

1. Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et du règlement d'application sont établis par la Commission administrative.

Néant

1. Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application du règlement et du règlement d'application sont établis par la Commission administrative, après avis du Comité Consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il n'y a pas lieu de modifier la proposition de la Commission. La proposition du C.E.S. vise l'association des partenaires sociaux aux mesures à prendre pour la mise en oeuvre des formulaires nécessaires à l'application des nouveaux règlements. Il convient de noter à ce propos que lesdits formulaires sont destinés aux institutions de sécurité sociale des pays membres et que la plupart de ceux-ci sont à remplir par ces institutions. Il faut remarquer, en outre, que l'établissement des formulaires pour l'application des Règlements n°s 3 et 4 a montré que la mise au point et l'impression de ces formulaires prennent des délais très longs. Les formulaires devant être mis au point et imprimés avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, l'avis préalable du Comité Consultatif pourrait retarder la mise en oeuvre pratique des règlements à la date fixée pour leur entrée en vigueur.

3. La Commission administrative prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

3. La Commission administrative, après avoir entendu l'avis du Comité Consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

3. La Commission administrative, après avis du Comité Consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, prépare des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Il y a lieu de retenir la proposition du Parlement et du C.E.S. En effet, l'association du Comité Consultatif à l'établissement des guides permettra aux représentants des travailleurs et des employeurs, qui sont en contact direct avec les travailleurs migrants et qui en connaissent par conséquent les problèmes, d'apporter leur collaboration pour que les guides soient rédigés de façon à fournir aux intéressés une information précise et complète. Pour des raisons pratiques, il convient toutefois de modifier légèrement le libellé de ces propositions d'amendement.

Article 6 (Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans un Etat membre)

1. Si, compte tenu des dispositions de l'article 9 et de l'article 15, paragraphe 3 du règlement, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'un Etat membre, et s'il n'a pas été assujetti à l'assurance obligatoire dans l'un de ces régimes au titre de son dernier emploi, il ne peut bénéficier desdites dispositions que pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans le régime qui aurait été compétent s'il avait occupé, sous la législation dudit Etat, l'emploi assujetti à l'assurance-pension qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'un autre Etat membre; au cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire en vertu de la législation du premier Etat, ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature de cet emploi, l'autorité compétente de cet Etat ou l'institution désignée par elle détermine le régime dans lequel l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée.

1. Si, compte tenu des dispositions de l'article 9 et de l'article 15, paragraphe 3 du règlement, l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions) dans plusieurs régimes, au titre de la législation d'un Etat membre, il peut opter, dans un délai et selon des modalités fixées par la Commission administrative, pour un des régimes auxquels il a été assujetti obligatoirement durant sa carrière, à condition que ce régime fasse partie de ceux dans lesquels il satisfait aux conditions requises pour l'admission à l'assurance volontaire ou facultative dont il a été question ci-dessus. Dans le cas contraire, ou si l'intéressé ne se prévaut pas de sa faculté d'option, il sera admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée dans le régime qui aurait été compétent s'il avait occupé, sous la législation dudit Etat, l'emploi assujetti à l'assurance-pension qu'il a occupé en dernier lieu sous la législation d'un autre Etat membre; au cas où ledit emploi n'aurait pas entraîné l'assujettissement à l'assurance obligatoire en vertu de la législation du premier Etat, ou s'il n'est pas possible de déterminer la nature de cet emploi, l'autorité compétente de cet Etat ou l'institution désignée par elle détermine le régime dans lequel l'intéressé peut être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée.

Néant

La proposition d'amendement du Parlement Européen vise essentiellement à donner à l'intéressé la faculté d'opter pour l'affiliation à l'un des régimes à l'égard desquels les conditions d'admission sont remplies. Cette proposition peut être retenue dans la mesure où la législation de l'Etat membre en cause ne règle pas déjà cette situation. Le texte a été modifié en conséquence.

Article 18 (Octroi des prestations en espèces aux travailleurs qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent)

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, le travailleur est tenu de s'adresser dans un délai de trois jours à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt du travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Néant

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, le travailleur est tenu de s'adresser, dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt du travail, ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

Il y a lieu de retenir cette proposition. En effet, il est indispensable d'établir à partir de quelle date ce délai de trois jours commence à courir.

Article 24 (Prestations en espèces aux travailleurs en cas de séjour hors du pays compétent)

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement, les dispositions de l'article 18 du règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, le travailleur qui séjourne dans un Etat membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt du travail visé au paragraphe 1 de cette disposition.

Néant

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement, les dispositions de l'article 18 du règlement d'application sont applicables par analogie. Sans préjudice de l'obligation de présenter le certificat d'incapacité de travail, le travailleur qui séjourne dans un Etat membre sans y exercer une activité professionnelle n'est toutefois pas tenu de présenter l'avis d'arrêt du travail visé au paragraphe 1 de cette disposition.

Il y a lieu d'accepter la proposition d'amendement du C.E.S., qui a pour objet d'éviter tous malentendus.

2. S'il s'agit de travailleurs autres que ceux qui sont visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 14 du règlement et s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne les empêche pas de rentrer sur le territoire de l'Etat membre où ils résident, l'institution du lieu de séjour le leur notifie immédiatement et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

Néant

Supprimer le paragraphe 2

La suppression du paragraphe 2 peut être acceptée du fait notamment que l'article 18, auquel il est fait référence dans le paragraphe 1, règle déjà la question de la durée du droit aux prestations en espèces. Par ailleurs, on ne saurait obliger le travailleur se trouvant en séjour temporaire dans un Etat membre, par exemple durant ses congés payés, de retourner dans son pays de résidence après la cessation de l'incapacité de travail.

Article 26 (Prestations en nature et en espèces aux chômeurs qui se rendent dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour y chercher un emploi)

1. Pour bénéficier, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des prestations prévues par l'article 25 paragraphe 1 du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution d'assurance-maladie du lieu où il s'est rendu une attestation à demander par l'intéressé avant son départ à l'institution d'assurance-maladie compétente. Cette attestation doit certifier l'existence du droit auxdites prestations aux conditions énoncées à l'article 69 paragraphe 1 alinéa a) du règlement, indiquer la durée de ce droit compte tenu des dispositions de l'article 69 paragraphe 1 alinéa c) du règlement et

Néant

1. Pour bénéficier, pour lui-même et pour les membres de sa famille, des prestations prévues par l'article 25 paragraphe 1 du règlement, le chômeur est tenu de présenter à l'institution d'assurance-maladie du lieu où il s'est rendu une attestation à demander par l'intéressé avant son départ à l'institution d'assurance-maladie compétente. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation doit certifier l'existence du droit auxdites prestations aux conditions énoncées à l'article 69 paragraphe 1 alinéa a) du règlement, indiquer

Proposition de la Commission

Avis du Parlement Européen

Avis du C.E.S.

préciser le montant des prestations en espèces à servir, le cas échéant, au titre de l'assurance-maladie, pendant la durée précitée, en cas d'incapacité de travail ou d'hospitalisation.

la durée de ce droit compte tenu des dispositions de l'article 69 paragraphe 1 alinéa c) du règlement et préciser le montant des prestations en espèces à servir, le cas échéant, au titre de l'assurance-maladie, pendant la durée précitée, en cas d'incapacité de travail ou d'hospitalisation.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, il y a lieu de retenir la proposition du C.E.S. qui accorde au chômeur visé par cet article les mêmes facilités prévues par les articles 17 paragraphe 1, et 21 paragraphe 1, dans des cas analogues.

Article 36 (Demande de prestations de vieillesse, de survivants (à l'exception des prestations pour orphelins), ainsi que de prestations d'invalidité dans les cas non visés par l'article 35)

3. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays qui n'est pas Etat membre, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des Etats membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu.

Néant

3. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays qui n'est pas Etat membre, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des Etats membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu ou à l'institution de l'Etat membre dont il est ressortissant, qui transmet la demande à l'institution de l'Etat membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, il y a lieu d'accepter la proposition du C.E.S. En effet, la procédure établie par la disposition du paragraphe 3 de l'article 36 pourra s'avérer parfois difficile pour le travailleur qui réside sur le territoire d'un Etat tiers et qui doit s'adresser à l'institution compétente d'un pays membre dont il n'est pas ressortissant. L'amendement lui donne la possibilité d'adresser sa demande à l'institution compétente par l'intermédiaire de l'institution de son pays d'origine.

Article 40 (Détermination du degré d'invalidité)

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'un Etat membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre Etat membre. Toutefois, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix.

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'un Etat membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre Etat membre. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, sauf dans le cas où les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement sont applicables.

Néant

Il y a lieu de retenir la proposition du Parlement. En effet, le libellé de la seconde phrase de l'article 40 proposé par le Parlement met plus clairement en lumière, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs de la Commission, que la faculté de soumettre le requérant à un examen médical existe seulement dans les cas où ne s'appliquent pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement n° 1408/71, c'est-à-dire dans les cas où n'existe pas la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité reconnue à l'annexe IV dudit règlement.

Article 45 (Versement de prestations à titre provisionnel et avances sur prestations)

5. Au cas où aucune prestation à titre provisionnel ne peut être versée au requérant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3, mais qu'il résulte des indications reçues qu'un droit est ouvert au titre de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, l'institution d'instruction lui verse une avance récupérable appropriée.

5. Au cas où aucune prestation à titre provisionnel ne peut être versée au requérant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3, mais qu'il résulte des indications reçues qu'un droit est ouvert au titre de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, l'institution d'instruction lui verse une avance récupérable appropriée, dont le montant se rapproche le plus possible de celui qui sera vraisemblablement servi en application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.

Néant

Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, il y a lieu d'accepter la proposition du Parlement. En effet, aux termes de la disposition du paragraphe 5 de l'article 45, l'institution d'instruction devant verser au requérant une avance récupérable appropriée, il est opportun de préciser que cette avance se rapproche le plus possible du prorata qui sera liquidé par la même institution d'instruction.

Article 59 (Prestations en nature en cas de résidence dans un Etat membre autre que l'Etat compétent)

2. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation a été délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai de trois mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les trois mois.

Néant

Le C.E.S. constate que certains articles de la proposition de règlement d'application, tels que les articles 59 paragraphe 2, et 86 paragraphe 2, prévoient des délais de validité de trois mois pour les attestations délivrées par la France, alors que cela n'est pas le cas pour les autres Etats membres. Un tel délai de trois mois, par ailleurs renouvelable, ne semble pas justifié et paraît même porter préjudice aux intérêts des travailleurs concernés.

Le C.E.S. souhaite que cette différence de procédure, entre la France et les autres pays membres, soit éliminée dans tous les articles de la proposition de règlement où elle figure.

La durée de validité des attestations soulève des questions d'organisation interne des institutions françaises. Les services français, à la demande des représentants de la Commission, ont entrepris l'examen de ce problème. Un prolongement éventuel de la durée de la validité des attestations ne pourra être envisagé qu'après l'aboutissement de ces travaux.

Article 82 (Application de l'article 69 du règlement - Conditions et limites du maintien du droit aux prestations lorsque le chômeur se rend dans un autre Etat membre)

2. Le chômeur qui manifeste son intention de se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y chercher un emploi est tenu de solliciter l'attestation visée au paragraphe 1 avant son départ. Les services de l'emploi de l'Etat compétent doivent s'assurer que le travailleur a été informé des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 69 du règlement et du présent article.

Néant

2. Le chômeur qui manifeste son intention de se rendre dans un autre Etat membre en vue d'y chercher un emploi est tenu de solliciter l'attestation visée au paragraphe 1 avant son départ. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Les services de l'emploi de l'Etat compétent doivent s'assurer que le travailleur a été informé des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 69 du règlement et du présent article.

3. Si, pour des raisons de force majeure, le chômeur n'a pu solliciter l'attestation avant son départ ou si l'attestation sollicitée n'a pu lui être délivrée avant son départ, l'institution d'assurance chômage du lieu où le chômeur s'est rendu réclame cette attestation à l'institution compétente.

Néant

Supprimer le paragraphe 3.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 82 concernant les formalités à remplir par le chômeur qui se rend dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi avaient fait l'objet de longues discussions au sein de la Commission administrative avant que l'unanimité se fasse sur le compromis dont ce texte est le résultat. Au cours des travaux préliminaires du groupe des questions sociales du Conseil, un accord a pu intervenir sur l'amendement plus favorable proposé par le C.E.S. . La Commission est favorable à cette amélioration et la reprend à son compte.

4. L'institution du lieu où le chômeur s'est rendu avise l'institution compétente de la date d'inscription du chômeur et de celle du début du service des prestations, et sert les prestations de l'Etat compétent selon les modalités prévues par la législation du pays où le chômeur s'est rendu.

Elle procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. Dès qu'elle en a connaissance, elle informe l'institution compétente de la survenance de tout fait visé au paragraphe 1 alinéa e) et, dans les cas où la prestation doit être réduite, suspendue ou supprimée, arrête aussitôt le service de la prestation. L'institution compétente lui indique dans le plus bref délai possible, dans quelle mesure et

4. L'institution du lieu où le chômeur s'est rendu avise l'institution compétente de la date d'inscription du chômeur et de celle du début du service des prestations, et sert les prestations de l'Etat compétent selon les modalités prévues par la législation du pays où le chômeur s'est rendu.

Elle procède ou fait procéder au contrôle comme s'il s'agissait d'un chômeur bénéficiaire de prestations en vertu de la législation qu'elle applique. Elle transmet au chômeur les offres d'emploi émanant de l'institution compétente et l'informe des effets juridiques que comporterait un refus de l'emploi offert ou une absence du lieu de travail sans motif fondé. Dès qu'elle en a connaissance, elle informe l'institution compétente de la survenance de tout fait visé au paragraphe 1, alinéa e) et, dans les

Néant

à partir de quelle date, les droits du chômeur sont affectés par ce fait. Le service des prestations ne peut être repris, le cas échéant, qu'après réception de ces indications.

cas où la prestation doit être suspendue ou supprimée, arrête aussitôt le service de la prestation. L'institution compétente lui indique, dans le plus bref délai possible, dans quelle mesure et à partir de quelle date les droits du chômeur sont affectés par ce fait. Le service des prestations ne peut être repris, le cas échéant, qu'après réception de ces indications. Dans les cas où la prestation doit être réduite, l'institution du pays où le chômeur s'est rendu continue de lui verser une part raisonnable des prestations, en attendant de servir éventuellement le solde, une fois reçue la réponse de l'institution compétente.

Il n'y a pas lieu de retenir la première proposition d'amendement concernant la transmission d'offres d'emploi. En effet, la même proposition avait été faite par la délégation allemande au sein de la Commission administrative. La Commission des Communautés Européennes n'avait pas cru pouvoir insérer cette disposition dans la proposition de règlement qu'elle a transmise au Conseil pour les raisons suivantes :

- a) Lors de l'examen du règlement adopté le 14 juin 1971, la délégation allemande avait déjà proposé une disposition aux termes de laquelle le droit aux prestations de chômage versées à la charge du pays du dernier emploi expirait si le chômeur refusait sans raison valable de retourner dans ce pays lorsqu'un travail lui est offert dans ce même pays.
- b) La délégation allemande avait cependant fait observer que sa position au sujet de cette condition dépendait en définitive de la durée qui serait retenue pour la prise en charge des prestations par le pays du dernier emploi. Si cette durée était courte, cette condition pourrait s'avérer superflue. Les autres délégations et les services de la Commission avaient estimé que cette restriction ne pouvait pas être prévue, tant pour des raisons pratiques, qu'en raison du fait qu'il est très difficile de trouver une formule valable dans les six pays pour constater si l'emploi avait été refusé pour "des raisons valables".
- c) Lors de la réunion du Conseil des 24 et 25 novembre 1969, sur la base d'une proposition de compromis global présentée par la Présidence, il avait été convenu à l'unanimité que la délégation allemande renoncerait entre autres à la restriction susvisée. (voir Relevé des décisions prises par le Conseil, doc. T/661/69 (SOC)).

Il convient de souligner que, lors de la réunion du groupe des questions sociales du Conseil du 24 novembre 1971, après un nouvel échange de vues au cours duquel les représentants des cinq autres Etats, ainsi que le représentant de la Commission, ont confirmé leur opposition à cet amendement, la délégation allemande l'a retiré, en demandant toutefois l'insertion d'une déclaration unilatérale au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption du règlement d'application.

Il y a lieu d'accepter la seconde proposition d'amendement concernant le paragraphe 4 de l'article 82 (supprimer le mot "réduite" en ajoutant in fine du paragraphe "Dans le cas où ..."). En effet, la disposition concernant le fait d'arrêter complètement le service des prestations dans le cas où celles-ci doivent être seulement réduites, peut paraître trop radicale. Dans des cas, l'institution du lieu où le chômeur s'est rendu devrait donc continuer à verser au moins une partie des prestations en attendant la décision de l'institution compétente, cela en considération surtout des conditions peu enviables dans lesquelles se trouve un chômeur qui s'est rendu à l'étranger, peut-être avec toute sa famille, pour y chercher du travail.

Article 85 (Application des articles 73 paragraphe 1, et 75 paragraphe 1, premier et deuxième alinéas du règlement. Travailleurs soumis à la législation d'un Etat autre que la France)

6. L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des membres de famille prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre la personne qui a obtenu indûment des prestations familiales.

6. L'institution du lieu de résidence ou l'institution désignée ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence des membres de famille prête, sur le plan administratif, ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre la personne qui a obtenu indûment des prestations familiales.

Néant

Il n'y a pas lieu de retenir la proposition du Parlement. En effet, il paraît superflu d'ajouter dans le texte du paragraphe 6 "sur le plan administratif", le caractère purement administratif des bons offices étant implicite, comme il résulte de l'exposé des motifs de la Commission.

Article 86 (Travailleurs soumis à la législation française)

2. L'attestation prévue au paragraphe précédent reste valable pendant un délai de trois mois suivant sa délivrance et doit être renouvelée d'office tous les trois mois par l'institution compétente.

Le Parlement, dans la résolution portant avis sur la proposition de règlement d'application, invite la Commission et le Conseil à faire en sorte que soit portée de trois mois à une durée minimum d'un an la validité des attestations que les travailleurs soumis à la législation française sont tenus de présenter pour que les membres de leur famille puissent bénéficier des allocations familiales prévues par la législation de l'Etat dans lequel ils résident (cf. art. 86 de la proposition de règlement).

Voir article 59, ci-dessus.

Voir commentaires concernant l'article 59, paragraphe 2, ci-dessus.

Article 89 (Prestations pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes ou pour les orphelins)

3. Lorsque l'institution, saisie de la demande, constate que le droit n'est pas ouvert en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, elle transmet sans retard cette demande à l'institution de l'Etat membre où l'intéressé a accompli la plus longue de ses périodes d'assurance.
Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions jusqu'à l'institution de l'Etat membre sous la législation duquel le travailleur a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance.

3. Lorsque l'institution, saisie de la demande, constate que le droit n'est pas ouvert en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, elle transmet sans retard cette demande, appuyée de tous les documents et renseignements nécessaires, à l'institution de l'Etat membre où l'intéressé a accompli la plus longue de ses périodes d'assurance. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions jusqu'à l'institution de l'Etat membre sous la législation duquel le travailleur a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance.

Néant

On peut accepter la proposition du Parlement. Le fait que la transmission de la demande soit appuyée de tous les documents et renseignements nécessaires peut accélérer la procédure.

Article 110 (Répétition de l'indu par les institutions de sécurité sociale et recours des institutions d'assistance)

1. Si, lors de la liquidation ou de la révision des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) en application du chapitre 3 du titre III du règlement, l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, lorsque l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

1. Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) en application du chapitre 3 du titre III du règlement, l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les arrérages qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière. Si la récupération ne peut être effectuée sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe suivant sont applicables.

Néant

2. Lorsque l'institution d'un Etat membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre Etat membre, débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'elle verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue suivant les conditions dans lesquelles et dans les limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même ; et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre formel, le texte de l'article 110 proposé par le Parlement pour les paragraphes 1 et 2 est égal à celui qui a été proposé par les services de la Commission en accord avec le rapporteur, lors de l'examen de ce point par la Commission des Affaires Sociales et de la Santé Publique du Parlement.